

DECRET N°72-236 du 9 septembre 1972

modifiant le décret n° 71-48/CP du 19 mars 1971, fixant les avantages accordés aux Membres et au Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative Nationale.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 71-3 du 12 février 1971, portant création organisation et fonctionnement d'une Assemblée Consultative Nationale et l'Ordonnance n° 71-42 du 28 septembre 1971 qui l'a modifiée ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 71-48/CP du 19 mars 1971, fixant les avantages accordés aux Membres et au Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative Nationale notamment son article 1er ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 1er du décret n° 71-48/CP du 19 mars 1971 susvisé sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 1er nouveau : Pendant la durée des sessions, les Membres de l'Assemblée Consultative Nationale perçoivent une indemnité journalière dont le taux est fixé à 2 500 Francs.

La durée des sessions s'entend aussi bien de la durée effective des travaux que du délai de route qui, en tout état de cause, ne pourra excéder 5 jours.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, les membres de la Commission Permanente reçoivent, pendant la durée des travaux qui leur sont confiés, l'indemnité journalière fixée au présent article

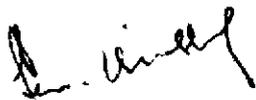
ARTICLE 2 .- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1972

Par le Conseil Présidentiel



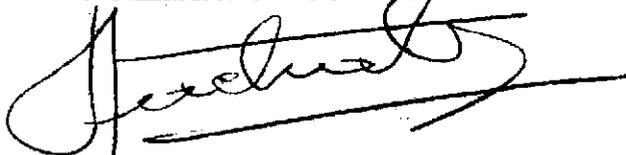
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
ACN 10 - MF 4 - DB-CF-DC-Solde 4
Trésor 4 - SGG 4.

Le Minsitre des Finances



Pascal CHABI-KAO